

# **BGer 8C\_696/2014 vom 23. November 2015**

Bundesgericht, 2015-11-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_8C\\_696\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_696_2014)

FR: TF 8C\_696/2014 du 23 novembre 2015

IT: TF 8C\_696/2014 del 23 novembre 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le litige porte sur le droit de l'intimé à des indemnités journalières de l'assurance-accident dès le mois de novembre 2010 et, plus particulièrement, le taux et la durée de celles-ci.

### **E. 1.2**

Le jugement attaqué portant sur des prestations en espèces de l'assurance-accidents, le Tribunal fédéral n'est pas lié par les faits établis par l'autorité précédente ( art. 105 al. 3 LTF ).

### **E. 2.1**

Le droit à des prestations découlant d'un accident assuré suppose d'abord, entre l'événement dommageable de caractère accidentel et l'atteinte à la santé, un lien de causalité naturelle. Cette exigence est remplie lorsqu'il y a lieu d'admettre que, sans cet événement accidentel, le dommage ne se serait pas produit du tout, ou qu'il ne serait pas survenu de la même manière ( ATF 129 V 177 consid. 3.1 p. 181; 402 consid. 4.3.1 p. 406; 119 V 335 consid. 1 p. 337; 118 V 286 consid. 1b p. 289 et les références).

### **E. 2.2**

Le droit à des prestations de l'assurance-accidents suppose en outre l'existence d'un lien de causalité adéquate entre l'accident et l'atteinte à la santé. La causalité est adéquate si, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le fait considéré était propre à entraîner un effet du genre de celui qui s'est produit, la survenance de ce résultat paraissant de façon générale favorisée par une telle circonstance ( ATF 129 V 177 consid. 3.2 p. 181; 402 consid. 2.2 p. 405; 125 V 456 consid. 5a p. 461 et les références).

En présence d'une atteinte à la santé physique, le problème de la causalité adéquate ne se pose toutefois guère, car l'assureur-accidents répond aussi des complications les plus singulières et les plus graves qui ne se produisent habituellement pas selon l'expérience médicale ( ATF 118 V 286 consid. 3a p. 291).

### **E. 2.3**

En vertu de l' art. 36 al. 1 LAA , les prestations pour soins, les remboursements de frais ainsi que les indemnités journalières et les allocations pour impotent ne sont pas réduits lorsque l'atteinte à la santé n'est que partiellement imputable à l'accident. L'application de l' art. 36 LAA ne suppose pas que le facteur étranger à l'accident soit une affection secondaire à ce dernier. Elle implique uniquement que l'accident et l'événement non assuré aient causé ensemble un dommage. L' art. 36 LAA n'est pas applicable, en revanche, lorsque les deux facteurs ont causé des lésions sans corrélation entre elles, par exemple des atteintes portées à des parties différentes du corps; dans ce cas, les suites de l'accident doivent être considérées pour elles-mêmes ( ATF 126 V 116 c. 3a p. 117; 121 V 326 c. 3 p. 330 ss; SVR

2010 UV n° 31 p. 125 c. 4.2; JEAN-MAURICE FRÉSARD/MARGIT MOSER-SZELESS, L'assurance-accidents obligatoire, in: Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht [SBVR], Soziale Sicherheit, 2ème éd., p. 929 s. n° 290).

### **E. 3.1**

La question est de savoir si c'est à juste titre que la recourante n'a pas versé d'indemnités journalières pour la part de 30 % relative à l'incapacité de travail préexistante à l'accident.

### **E. 3.2**

Selon la juridiction cantonale, l'accident du 13 novembre 2010 a causé une aggravation des problèmes dorsaux préexistants de l'intimé jusqu'à fin juillet 2011, date du retour au statu quo sine. Aussi, les premiers juges ont reconnu le droit de l'intimé à une pleine indemnité journalière de l'assurance-accidents en raison d'une incapacité de travail de 100 % jusqu'au 31 mai 2011, l'intimé ayant repris son travail à 60 % dès le 1

er juin 2011. Du 1

er juin 2011 au 31 juillet 2011, l'intimé avait encore droit à une indemnité journalière de l'assurance-accidents de 40 %.

### **E. 3.3**

La recourante reproche aux premiers juges d'avoir admis un lien de causalité entre l'accident et les problèmes lombaires de l'intimé. Elle fait valoir que les lésions causées par l'accident (fracture intra-articulaire déplacée du radius distal gauche et luxation postérieure du coude droit) et celles résultant de l'état maladif antérieur (troubles lombaires et prothèses totales des genoux) n'ont aucune corrélation entre elles, de sorte que l'art. 36 al. 1 LAA ne s'applique pas en l'espèce. Elle relève que l'intimé subissait déjà une incapacité de travail avant l'accident en raison de troubles lombaires pour laquelle il percevait des indemnités journalières de 30 % au titre de l'assurance-maladie. A la suite de l'accident, il s'était retrouvé en incapacité de travail totale en raison de nouvelles lésions au niveau des membres supérieurs. Par conséquent, c'était à juste titre qu'elle avait réduit ses prestations de l'assurance-accidents de 30 % et indemnisé l'intimé à hauteur de 70 %.

### **E. 4.1**

En l'espèce, il est incontesté que l'intimé subissait depuis plusieurs années une incapacité de travail de 30 % dans son activité de représentant en raison de lombalgies chroniques et d'une gonarthrose bilatérale. Il est par ailleurs admis que les problèmes lombaires de l'intimé ont une origine dégénérative et qu'aucune lésion structurelle due à l'accident n'a été établie radiologiquement (cf. jugement entrepris p. 23).

Les médecins ayant soigné l'intimé aux hôpitaux de F.\_\_\_\_\_ et de H.\_\_\_\_\_ peu après l'accident ont fait état d'une fracture du radius distal gauche et d'une luxation postérieure du coude droit; à aucun moment ils n'ont cependant mentionné des problèmes lombaires. Dans son rapport du 30 mars 2011, le docteur I.\_\_\_\_\_ n'a pas davantage fait état d'une recrudescence des troubles lombaires de l'intimé à la suite de l'accident, les douleurs résiduelles étant liées au poignet gauche, au coude droit et à l'hématome au flanc gauche. Quant au docteur J.\_\_\_\_\_, il a rappelé, dans un rapport du 28 juin 2011, que l'intimé avait souffert de contusions multiples, d'une luxation du coude droit et d'une fracture du massif radial gauche après une chute à moto. Selon ce médecin, l'intimé se disait un peu gêné par des douleurs résiduelles au niveau du coude droit et du poignet gauche. Il

avait encore un peu mal à l'épaule droite mais disposait d'une mobilité complète. Plus loin dans son rapport, le docteur J.\_\_\_\_\_ a mentionné que l'intimé était connu pour des lombalgies, avec une recrudescence "ces derniers temps", sans autre précision.

Sur la base de ces pièces médicales, il n'est pas établi, au degré de la vraisemblance prépondérante, que l'accident a occasionné une aggravation des troubles lombaires de l'intimé, propres à influencer sur sa capacité de travail. Le rapport du docteur J.\_\_\_\_\_, établi plus de sept mois après l'accident et qui se fonde essentiellement sur les déclarations de l'intimé, n'est pas apte à remettre en cause les constatations médicales antérieures qui ne font pas état de troubles lombaires dans les suites de l'accident. Contrairement à l'avis de la juridiction cantonale, l'existence d'une relation de causalité entre des problèmes lombaires et l'accident doit dès lors être niée.

#### **E. 4.2**

Cela étant, l'assureur-accidents était fondé à réduire ses indemnités journalières à 70 % pour la période du 16 novembre 2010 (cf. art. 16 al. 2 LAA ) au 31 juillet 2011. En versant encore des indemnités journalières à 10 % du 1er août 2011 au 2 octobre 2011, il a en tout cas satisfait à ses obligations. Le recours est donc bien fondé.

#### **E. 5**

Vu l'issue du litige, les frais judiciaires sont mis à la charge de l'intimé ( art. 66 al. 1 LTF ) qui ne saurait prétendre des dépens ( art. 68 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.